

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 07887
Numéro SIREN : 957 503 931
Nom ou dénomination : MAGASINS GALERIES LAFAYETTE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 131323

MAGASINS GALERIES LAFAYETTE

S.A.S. au capital de 670 400 €

Siège social : 27 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS

957 503 931 RCS PARIS

(ci-après dénommée : la « Société »)

--oOo--

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2021

L'Actionnaire unique, la société **44 GALERIES LAFAYETTE - 44 GL**, *Société par Actions Simplifiée au capital de 147 184 338 €, ayant son siège social 44, rue de Châteaudun – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 116 329,* représentée par Monsieur Nicolas Houzé, Président,

a pris la décision unique suivante :

DECISION UNIQUE

L'Actionnaire unique décide de modifier l'article 5 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 – DUREE

Sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation, la société expirera le 10 octobre 2069 ».

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Actionnaire unique.



L'ACTIONNAIRE UNIQUE
44 GALERIES LAFAYETTE - 44 GL
Nicolas Houzé

MAGASINS GALERIES LAFAYETTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 670.400 €

Siège social : 27 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS

957 503 931 RCS PARIS

--oOo--

STATUTS A JOUR AU 15 OCTOBRE 2021



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1– FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à certaines offres dans les conditions permises par le Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et par la loi.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **MAGASINS GALERIES LAFAYETTE**. Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales :

- La vente et/ou la revente en gros et au détail par tous types de magasins ou à distance selon toutes techniques ou technologies existantes ou à créer, de tous produits, marchandises, bijoux et objets en métaux précieux, pierres précieuses, articles de joaillerie ou d'horlogerie ainsi que la prestation et/ou la vente de tous services à la clientèle, y compris la coiffure et la restauration.
- Toutes opérations d'importation et d'exportation avec tous pays des produits visés ci-dessus.
- La création, l'acquisition, la cession, l'exploitation, la location, la prise en gérance ou la mise en gérance de tous fonds de commerce ou sites marchands.
- L'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marques, brevets et licences.
- La prise de participations dans toutes sociétés créées ou à créer.
- L'acquisition, la construction, la prise à bail et l'aménagement de tous immeubles et établissements pouvant servir l'entreprise de la société.

Et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'un des objets ci-dessus ou avec tous objets similaires et connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 9^{ème} – 27 rue de la Chaussée d'Antin.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation, la société expirera le 10 octobre 2069.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 670.400 euros ; il est divisé en 6.704 actions de 100 euros chacune.

Les dispositions légales et réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 8 – ACTIONS

8.1. Forme et transmission des actions

1. Les actions sont nominatives.
2. Elles sont inscrites en compte au nom de leur(s) titulaire(s) conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

3. La cession ou la mutation des actions est libre.

8.2. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.
2. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9

9.1. La société est dirigée par son Président, qui exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'actionnaire unique.

9.2. Le Président est obligatoirement une personne physique, actionnaire ou non, salarié ou non de la société.

Il ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans ; ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel survient cet anniversaire, l'actionnaire unique ayant toutefois la faculté de déroger à cette limite pour une durée d'un an.

Il est nommé par décision de l'actionnaire unique pour une durée indéterminée.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique.

Le Président peut démissionner à tout moment. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'actionnaire unique, sans indemnité.

Le mandat du Président cesse également par le décès, l'interdiction de gérer, l'atteinte de la limite d'âge, ou encore par la survenance d'une incapacité physique (invalidité classée dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) ou mentale justifiant une mise sous tutelle.

9.3. Conformément à la loi, le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ; notamment, le Président peut librement consentir des cautions, avals ou garanties et procéder à toutes acquisitions et cessions d'immeubles, de fonds de commerce ou de participations.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique nomme un ou plusieurs Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, actionnaires ou non, salariés ou non de la société.

A l'égard des tiers, comme dans l'ordre interne, les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs généraux peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs avec l'accord du Président. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Les Directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de soixante-quinze ans ; leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel survient cet anniversaire, l'actionnaire unique ayant toutefois la faculté de déroger à cette limite pour une durée d'un an.

La durée des fonctions des Directeurs généraux et leur rémunération est fixée par la décision qui les nomme. Les Directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions des Directeurs généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Les Directeurs généraux peuvent démissionner à tout moment. Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'actionnaire unique, sans indemnité. Les fonctions des Directeurs généraux cessent également par le décès, l'interdiction de gérer, l'atteinte de la limite d'âge, ou encore par la survenance d'une incapacité physique (invalidité classée dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) ou mentale justifiant une mise sous tutelle.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs généraux restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de l'actionnaire unique.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'actionnaire unique, sans indemnité.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 10 – DECISIONS SOCIALES

Une décision de l'actionnaire unique est impérativement requise pour :

- ✓ nommer le Président, décider de sa rémunération et de sa révocation ;
- ✓ nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, décider de leur rémunération, de la durée de leurs fonctions et de leur révocation ;
- ✓ nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- ✓ approuver les comptes annuels ;
- ✓ affecter le résultat de l'exercice écoulé ;
- ✓ émettre des obligations ;
- ✓ augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- ✓ transformer la société ;
- ✓ transférer le siège social ;
- ✓ modifier la dénomination sociale ;
- ✓ proroger la durée de la société ;
- ✓ dissoudre et liquider la société ;
- ✓ prendre toute décision en présence de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- ✓ toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;

et d'une manière générale, modifier les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'actionnaire unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Toute décision pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'actionnaire unique. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Les extraits ou copies des décisions de l'actionnaire unique sont valablement certifiés par le Président, un Directeur général ou l'actionnaire unique.

TITRE V

CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 11 – CONVENTIONS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont consignées au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport des Commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, ou du Président.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les dispositions légales l'imposent ou de manière volontaire, l'actionnaire unique désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par loi.

Les Commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être informés de toutes décisions prises par l'actionnaire unique.

Les comptes annuels doivent leur être communiqués quarante-cinq jours avant la décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 13 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en est créé un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou d'un Directeur général désigné par lui à cet effet.



TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il fait dresser également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque les dispositions légales l'imposent, le Président établit le rapport de gestion sur l'activité et les résultats de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après avoir pris connaissance le cas échéant du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- ✓ toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de l'actionnaire unique pour être, en totalité ou en partie, attribué aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

Il peut être procédé dans les conditions prévues par la loi, à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

L'actionnaire unique peut également décider à tout moment la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, il peut décider que le paiement de tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes s'effectuera en actions nouvelles à émettre.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'actionnaire unique.
2. L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

CERTIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 16 – CERTIFICATION DES STATUTS

Des copies des présents statuts sont valablement certifiées conformes à l'original par le Président et tout Directeur Général.



Copie certifiée conforme
Le Président
Nicolas Houzé